

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, ~~Monsieur Marc GODEFROID~~,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MACCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

16^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TARIFICATION DES PRODUITS DE
CONCESSIONS AUX CIMETIERES – REDEVANCES : TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation du coût de construction des caveaux enregistrée ces dernières années, il fallait revoir à la hausse les tarifs pratiqués vis-à-vis des bénéficiaires afin de mieux tendre vers l'objectif recommandé par la circulaire budgétaire, qui est de répercuter au mieux auprès de ceux-ci les montants exposés par la commune ;

Considérant également qu'il est équitable que la redevance pour un citoyen ne résidant pas sur le territoire de la commune s'élève à deux fois le montant réclamé à un habitant de la commune, étant donné que la place dans les cimetières manque et que le premier ne contribue pas fiscalement de la même manière aux charges de la collectivité locale ;

Considérant, en tout état de cause, que la redevance ne dépassera jamais le prix coûtant, quelle que soit la personne qui en fait la demande ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

À l'unanimité,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la tarification pour l'octroi des concessions, des caveaux restaurés, des nouveaux caveaux, des loges de columbarium, des cavurnes, du placement d'urne(s) supplémentaire(s) dans un caveau ou une concession et de l'emplacement dans un champ à urne.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé comme suit pour une durée de 30 ans :

	<u>Nature</u>	<u>Concessionnaire domicilié dans la commune</u>	<u>Concessionnaire domicilié hors de la commune</u>
A.	<u>Loges du columbarium</u> Pour 1 ou 2 urnes :	650,00 euros	1.300,00 euros
B	<u>Concession en pleine terre</u> Pour 1 ou 2 corps : Pour 1 ou 2 urnes :	500,00 euros 500,00 euros	1.000,00 euros 1.000,00 euros
C.	<u>Concessions avec caveaux</u> De 2 places :	2.000,00 euros	4.000,00 euros
D.	<u>Caveaux restaurés</u> De 2 places : De 3 places : De 4 places : De 6 places :	1.200,00 euros 1.785,00 euros 2.080,00 euros 2.880,00 euros	2.400,00 euros 3.570,00 euros 4.160,00 euros 5.760,00 euros
E.	<u>Placement d'urne(s) supplémentaire(s)</u> <u>dans un caveau ou une concession :</u>	175,00 euros par urne	350,00 euros par urne
F.	<u>Cavurne dans un cimetière (30 ans) :</u>	450,00 euros pour 2 urnes 175,00 euros par urne supplémentaire (max.2)	900,00 euros pour 2 urnes 350,00 euros par urne supplémentaire (max.2)
G.	<u>Emplacement champs à urnes</u>	125,00 euros	250,00 euros
H.	<u>Le renouvellement</u> des concessions visées aux points A à G est pratiqué aux mêmes conditions de prix et de durée.		
I.	<u>Rétrocession</u> En cas de rétrocession d'un caveau, d'une concession en pleine terre, d'une loge de columbarium, d'une cavurne ou d'un emplacement dans le champ à urnes, le montant du droit de concession sera remboursé au concessionnaire au prorata des années d'occupation.		

Article 2 - La redevance est payable au moment de l'octroi de la concession par la personne qui la demande.

Article 3 - À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 - En cas de rétrocession, le montant sera remboursé dès acceptation du dossier par le Collège communal.

Article 5 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

P. VRYENS

S. THEMONT